

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour de l'Horloge du Crest (Puy de Dôme)

appartenant à la commune du Crest

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 FÉV 1926